

projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices². En outre, et à la différence de la Convention multilatérale sur le BEPS, une fois que la Convention aura modifié la Convention fiscale couverte concernée, il ne sera plus nécessaire de la lire en parallèle avec la Convention fiscale couverte. Par conséquent, les Juridictions contractantes pourraient souhaiter élaborer des versions consolidées de leurs Conventions fiscales couvertes telles que modifiées par l'IM sur la RAI.

14. Il importe de noter que la Convention n'a pas pour but de figer dans le temps le contenu des accords sous-jacents et les Juridictions contractantes peuvent décider d'apporter d'autres modifications à ces accords après qu'ils ont été modifiés par la Convention. Le droit des Juridictions contractantes de continuer à modifier leurs Conventions fiscales couvertes n'est pas affecté, que ces modifications ultérieures portent ou non sur des dispositions qui ont été ajoutées par la Convention. Ceci ressort de l'article 2 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, Conséquences de la Règle d'assujettissement à l'impôt), qui prévoit que les Juridictions contractantes peuvent convenir de modifications ultérieures des Conventions fiscales couvertes.

Les annexes à la Convention

15. L'**annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt)** de la Convention contient la RAI et, comme mentionné précédemment, est ajoutée à toutes les Conventions fiscales couvertes.

16. La Convention contient quatre autres annexes qui comportent des dispositions additionnelles nécessaires au fonctionnement de la RAI dans certaines circonstances. Ces annexes sont ajoutées à certaines Conventions fiscales couvertes, en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), lorsque des conditions objectives prédéfinies sont remplies. Les dispositions de la partie II (Inclusion d'annexes dans les Conventions fiscales couvertes) de la Convention définissent les conditions auxquelles chacune de ces autres annexes sont ajoutées à une Convention fiscale couverte, en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) :

- L'**annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente)** de la Convention contient les dispositions additionnelles requises pour déterminer le taux d'imposition visé au paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition ») pour les impôts calculés sur une base différente. Cette annexe est incluse dans une Convention fiscale couverte en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) lorsqu'au moins une Juridiction contractante ayant conclu la Convention fiscale couverte applique un impôt calculé sur une base différente. Les Parties qui appliquent de tels impôts calculés sur une base différente sont tenues de formuler une notification en vertu de la Convention précisant le nom de l'impôt et des références juridiques pertinentes. Cette notification déclenche

² Le fonctionnement de la Convention multilatérale sur le BEPS est expliqué au paragraphe 13 de la Note explicative portant sur la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/note-explicative-convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-le-BEPS.pdf>. Même si la Convention multilatérale sur le BEPS représentait le premier cas d'utilisation d'une convention multilatérale pour modifier des conventions fiscales bilatérales, ce mécanisme avait déjà été employé dans d'autres domaines. Par exemple, l'Accord de 2003 entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition : <http://ec.europa.eu/world/agreements/downloadFile.do?fullText=yes&treatyTransId=10121>. Voir aussi le document intitulé L'élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales, Action 15 - Rapport final 2015, p. 35 : https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/l-elaboration-d-un-instrument-multilateral-pour-modifier-les-conventions-fiscales-bilaterales-action-15-rapport-final-2015_9789264248588-fr. D'autres exemples, cités à l'annexe du Rapport de 2014 (p. 32 à 34), comprennent la Convention européenne d'extradition (1957), la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (1970), la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), l'Accord de libre-échange nord-américain (1994) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

nécessaire de faire référence aux dispositions de conventions fiscales existantes, la Convention les identifie au moyen d'une description.

18. De la même façon, dans l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente), l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéficiaires), l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) et l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit »), une Convention fiscale couverte est désignée par l'expression « cet accord » et une Juridiction contractante est désignée par l'expression « une juridiction contractante ». Cela traduit le fait que l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) - et lorsque les conditions sont réunies, une ou plusieurs des annexes II à V - seront incluses dans une Convention fiscale couverte, de sorte que ces références sont adaptées en conséquence. Les références adaptées à « cet accord » et à une « juridiction contractante », lorsqu'une Annexe est incluse dans une Convention fiscale couverte, sont suffisamment claires et neutres pour pouvoir s'appliquer dans les Conventions fiscales couvertes : celles désignées dans leur titre par le terme « Convention », « Accord », « Entente » ou par tout terme similaire ; ou celles dont une Partie est désignée par l'expression « État contractant », l'expression « Juridiction contractante » ou une expression similaire.

